

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 86-20

RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES
DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

Version administrative incluant les amendements
des règlements numéro 86-21-1, 86-21-2 et 86-22-3

- ATTENDU QUE des tarifs doivent être établis pour la fourniture de certains biens et services offerts par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR);
- ATTENDU QUE la MRCVR peut prévoir, par règlement, les tarifs applicables pour les biens et services offerts, conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité municipale* (RLRQ, c. -2.1), ainsi qu'aux dispositions de l'article 962.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);
- ATTENDU QUE les articles 124 et 263.2 de la *Loi sur la Fiscalité municipale* concernant la possibilité pour une personne de déposer une demande de révision en évaluation foncière et permettant à la MRCVR d'exiger le versement d'une somme d'argent à l'égard d'une telle demande de révision;
- ATTENDU QUE l'article 1033 du *Code municipal du Québec* permet à la MRCVR d'établir les honoraires relatifs à la procédure de vente pour non-paiement de l'impôt foncier;
- ATTENDU QUE la MRCVR a antérieurement adopté des règlements, directives, politiques et résolutions traitant de la tarification des biens et services qu'elle rend disponibles;
- ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les tarifs applicables et de regrouper ensemble les dispositions ayant été prévues et prises dans ces règlements, directives, politiques et résolutions et d'ajouter les nouveaux biens et services offerts par la MRCVR dans une même réglementation;
- ATTENDU QUE les biens et services décrits dans le Règlement numéro 86-20 relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, rédigé à cet effet, sont taxables, si applicables;
- ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance du Conseil du 15 octobre 2020;
- ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du Règlement numéro 86-20 relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu et s'en déclarent satisfaits

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Martin Dulac
APPUYÉ PAR Monsieur Yves Corriveau

ET RÉSOLU QUE le Règlement numéro 86-20 relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu soit et est adopté, tel que joint à la présente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 1. TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 86-20 relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC de La Vallée-du-Richelieu » et a pour objet d'établir les tarifs applicables pour les différents biens et services rendus par la MRC de La Vallée-du-Richelieu ainsi que de regrouper dans un seul règlement la tarification qui avait été initialement fixée dans divers règlements, directives, politiques et résolutions adoptées antérieurement.

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique et directive antérieure traitant de la tarification visée au présent règlement de la MRC de La Vallée-du-Richelieu relativement aux biens et services, dont notamment le Règlement numéro 24-97 exigeant le versement d'une somme lors d'une demande en révision de l'évaluation foncière, le Règlement numéro 35-05 établissant les modalités et la tarification relatives à la tenue, par la MRC, de la consultation concernant l'élevage porcin, et leurs amendements, ainsi que la résolution numéro 03-11-285.

ARTICLE 3. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique de manière supplétive, lorsqu'applicable, au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

ARTICLE 4. TARIFS POUR LES BIENS ET SERVICES

Les prix exigés pour la fourniture de biens ou de services par la MRCVR sont les suivants, plus les taxes, si applicables :

4.1 Transcription de documents produits par la MRCVR sur support informatique

Tous les frais ci-dessous sont exigibles pour toute copie de document qui n'est pas inclus sous le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 3), à l'exception des documents spécifiques suivants :

- Document numérique sur un support (DVD ou tout autre type) : 25,00 \$ / document
- Document numérique supplémentaire sur le même support : 2,25 \$ / document
- Service de transcription des documents numériques : 29,00 \$ / heure

4.2 Transcription de documents spécifiques

Frais fixe pour documents spécifiques, incluant le service de transcription : 16,75 \$ / document

Sont considérés comme spécifiques, les documents suivants :

- Schéma d'aménagement et de développement
- Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie

4.3 Transcription de documents manuscrits ou dactylographiés

Transcription de documents manuscrits ou dactylographiés : 4,25 \$ / page

4.4 Impression

Tous les frais ci-dessous sont exigibles pour toute copie de document qui n'est pas inclus sous le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 3), à l'exception des documents spécifiques ci-dessous :

- Format 8½ x 11" ou 8½ x 14" ou 11 x 17", en noir : 0,42 \$ / page
- Format 8½ x 11" ou 8½ x 14" ou 11 x 17", en couleur : 1,50 \$ / page

Une page de document reproduite recto verso est considérée comme étant deux pages.

4.5 Impression de documents spécifiques

- Schéma d'aménagement et de développement : 92,50 \$ / copie
- Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie : 104,75 \$ / copie

4.6 Cartes grand format

En sus des honoraires professionnels reliés à ce mandat conformément à l'Article 7

- Papier ordinaire
 - Couleur : 4,25 \$ / pied carré
 - Noir et blanc : 2,25 \$ / pied carré

4.7 Reliure

Service de reliure pour un document : 25,75 \$ / heure

2021, r.86-21-2, a.1, 2022, r.86-22-3, a.1

ARTICLE 5. VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

Toute municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) peut demander à la MRCVR de prendre en charge la vente aux enchères des immeubles pour lesquels les taxes municipales et scolaires n'ont pas été payées, en vertu des dispositions dudit Code municipal.

Dans le cas d'une procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, les honoraires et frais payables par le propriétaire sont établis comme suit :

- Frais d'ouverture de dossier : 250,00 \$ / immeuble
- Frais supplémentaires calculés sur le montant de taxes à payer : 10 %
- Publications et avis publics :
 - Établis au prorata du montant de taxes à payer, par rapport au coût total de la publication de l'avis
- Autres déboursés liés à la procédure :
 - Envois postaux recommandés : Frais réels
 - Inscription au Bureau de la publicité des droits : Frais réels

ARTICLE 6. CONSULTATION PUBLIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 165.4.11 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLEVAGES PORCINS)

Toute municipalité locale qui demande à la MRCVR de prendre en charge la procédure relative à la consultation publique exigée par les articles 165.4.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) doit formuler sa demande par voie de résolution adoptée par son conseil municipal. Cette résolution doit faire mention que la municipalité accepte les modalités et les tarifs prévus au présent règlement.

La prise en charge de la procédure relative à la tenue de l'assemblée publique de consultation implique pour la MRCVR qu'elle doit compléter les étapes suivantes :

- Former la commission de consultation;
- Établir la date, l'heure et le lieu de l'assemblée;
- Rédiger et publier les avis publics;
- Tenir l'assemblée;
- Rédiger le rapport de consultation et le faire adopter par le Conseil de la MRCVR.

Procédure relative à la tenue d'une assemblée publique de consultation : 3 500,00 \$

Si la commission de consultation est d'avis qu'il est nécessaire de s'adjoindre des services professionnels pour la préparation et l'animation de l'assemblée publique de consultation, les honoraires et les frais afférents seront additionnés au montant forfaitaire mentionné précédemment et payables selon les mêmes modalités. Il en est de même pour tous les autres frais occasionnés par la tenue de l'assemblée publique de consultation, tels que location de locaux, location d'équipements spécialisés, etc.

La municipalité locale s'engage à rendre disponible sans frais, sur demande de la MRCVR, tout document, information, plan ou croquis nécessaire à la rédaction des avis publics et du rapport de consultation, et ce, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7. HONORAIRES PROFESSIONNELS

Pour une demande de services professionnels, soit un accompagnement personnalisé allant au-delà des responsabilités usuelles de la MRCVR, une offre de service est préparée sur la base des coûts réels à encourir par la MRCVR en honoraires professionnels et en déboursés.

S'ils sont nécessaires à la réalisation du mandat, les frais suivants s'ajoutent : secrétariat, déplacement, avis public, impression, location de locaux, expertise professionnelle externe, services externes, outils spécialisés, matériel informatique, commission de consultation publique ou tout autre matériel ou service.

7.1 Services d'archivistique

- Toute municipalité locale ou organisme partenaire : 55,50 \$ / heure

7.2 Services de géomatique

- Toute municipalité locale : 48,00 \$ / heure

7.3 Service de rédaction ou d'application de la réglementation d'urbanisme

- Toute municipalité locale : 48,00 \$ / heure

7.4 Service d'expertise-conseil, auprès d'une instance juridique ou administrative

- Toute municipalité locale : 64,00 \$ / heure

2021, r.86-21-2, a.2, 2022, r.86-22-3, a.2

ARTICLE 8. DEMANDE DE RÉVISION DE TOUTE INSCRIPTION D'UN RÔLE D'ÉVALUATION

Cet article s'applique sur le territoire de toutes les municipales à l'égard desquelles la MRCVR a compétence en matière d'évaluation foncière. La somme exigée doit être versée à la municipalité locale où la demande de révision est déposée.

Pour chaque unité d'évaluation :

- Valeur inférieure à 500 000 \$: 75,00 \$
- Valeur égale ou supérieure à 500 000 \$, mais inférieure à 1 000 000 \$: 200,00 \$
- Valeur égale ou supérieure à 1 000 000 \$, mais inférieure à 2 000 000 \$: 300,00 \$
- Valeur égale ou supérieure à 2 000 000 \$, mais inférieure à 5 000 000 \$: 500,00 \$
- Valeur égale ou supérieure à 5 000 000 \$: 1 000,00 \$

8.1 Demandes de révision simultanées

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 9. FRAIS POUR LES CHÈQUES SANS FONDS SUFFISANTS

Les frais exigés pour les chèques sans fonds suffisants sont de 30,00 \$.

ARTICLE 9.1. TARIFS POUR LES SERVICES DE L'ÉCOCENTRE RÉGIONAL

Type de matières	Quantité	Tarif
Résidus domestiques dangereux R(DD), matières assujetties à la responsabilité élargie des producteurs (REP)*, métal, matière recyclable (surplus au bac bleu), pneu sans jante	Illimité	Gratuit
Tout autre type, sauf pneu avec jante	12 m ³ /an**	Gratuit
	>12 m ³ /an**	2,50 \$/0,1m ³
Vélo	Illimité	Gratuit
Pneu avec jante	Illimité	5 \$/pneu

* Huiles, antigels, liquides de refroidissement, lampes au mercure, peintures, piles, produits électroniques, appareils ménagers et de climatisation.

**Quantité annuelle par adresse civique résidentielle.

2021, r.86-21-1, a.1,

ARTICLE 9.2. TARIFS POUR LES DEMANDES DE PERMIS EN MATIÈRE DE COURS D'EAU

Intervention projetée	Frais d'analyse ⁽¹⁾	Dépôt de sûreté
Permis pour une traverse		
a) Installation d'une traverse permanente ou temporaire <u>ne nécessitant pas</u> de plans et devis d'un ingénieur	25 \$	Aucun
b) Installation d'une traverse permanente ou temporaire <u>nécessitant</u> des plans et devis d'un ingénieur	50 \$ ⁽²⁾	Montant minimum de 1 000 \$ ou de 1 % du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000 \$) ⁽²⁾
c) Aménagement d'un passage à gué	100 \$ ⁽²⁾	Montant minimum de 1 000 \$ ou de 1 % du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000 \$) ⁽²⁾
Permis pour un ouvrage souterrain		
d) Aménagement d'un ouvrage souterrain qui traverse un cours d'eau	500 \$ ⁽²⁾	Montant minimum de 1 000 \$ ou de 1 % du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000 \$) ⁽²⁾
Permis pour un exutoire de drainage		
e) Mise en place d'un exutoire de drainage souterrain ou d'une sortie de fossé empierrée	25 \$	Aucun
Permis pour un projet de développement ou d'agrandissement résidentiel, agricole, commercial, industriel ou institutionnel		
f) Mise en place d'un projet de développement résidentiel, commercial, agricole, industriel ou institutionnel assujéti à l'article 45	200 \$ ⁽²⁾	Montant minimum de 1 000 \$ ou de 1 % du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000 \$) ⁽²⁾
Demande d'autorisation spéciale au Conseil de la MRCVR		
g) Intervention qui n'est pas permise en vertu du règlement 72-18 de la MRCVR	200 \$ ⁽²⁾	Montant minimum de 1 000 \$ ou de 1 % du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000 \$) ⁽²⁾

1. Des frais pour un soutien professionnel supplémentaire peuvent s'ajouter dans certains cas.

2. Aucuns frais d'analyse et aucun dépôt de sûreté ne sont exigés si le demandeur est la municipalité locale. Toutefois, une attestation de conformité est requise à la fin des travaux.

2022, r.86-22-3, a.3

ARTICLE 10. APPLICATION DES TAXES

Lorsqu'applicables, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ou toute autre taxe doivent être ajoutées aux tarifs fixés au présent règlement aux taux prescrits à la date de la facturation. Les taxes ne sont pas applicables à la fourniture de biens et services à une municipalité locale.

ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les montants dus pour les documents et services sont payables à la livraison, à l'exception des tarifs prévus aux articles suivants :

- Article 5 : Les frais d'ouverture de dossier sont exigibles dès l'inscription d'un immeuble à la procédure de vente pour fins de taxes. Les frais supplémentaires calculés sur le montant de taxes à payer sont exigibles une semaine précédant la date de tombée relative à la publication de l'avis.
- Article 6 : Les frais pour une consultation publique doivent être payés au plus tard dans les 30 jours de calendrier qui suivront la date de l'adoption du rapport de consultation par le Conseil de la MRCVR.
- Article 8 : La demande de révision d'une inscription à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée du paiement du tarif tel que fixé selon les catégories suivantes.
- Article 9.1 : Les frais pour les services offerts à l'Écocentre régional sont exigibles sur place au moment de la visite. Lorsqu'un tarif est fixé en fonction d'une quantité de matière, la quantité estimée est déterminée par le (la) préposé(e) et est arrondie à la plus proche unité supérieure. Les villes et municipalités ayant participé au financement de l'Écocentre régional n'ont pas à déboursier de frais pour les services offerts à l'Écocentre régional au moment de leur visite.
- Article 9.2 : Les frais d'analyse ainsi que le dépôt de sûreté, si applicable, doivent être payés au moment du dépôt de la demande de permis.

Tout paiement doit être versé par virement bancaire ou par chèque visé ou certifié fait à l'ordre de la « MRC de La Vallée-du-Richelieu ». Les paiements ainsi que la réception des biens sont effectués au secrétariat du siège social de la MRCVR, sis au 255, boulevard Laurier, bureau 100, à McMasterville.

Aucun crédit ou remboursement n'est autorisé.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à un taux de 12 % par année.

2021, r.86-21-1, a.2, 2022, r.86-22-3, a.4.

ARTICLE 12. EXEMPTION

Les municipalités locales du territoire de la MRCVR sont exemptées de l'application des frais exigibles aux articles 4.1 à 4.7 du présent règlement.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et aura force de loi après que toutes les formalités de la Loi auront été suivies.

ADOPTÉ LE 25 NOVEMBRE 2020
MODIFIÉ LE 14 OCTOBRE 2021 PAR 86-21-1
MODIFIÉ LE 24 NOVEMBRE 2021 PAR 86-21-2
MODIFIÉ LE 23 NOVEMBRE 2022 PAR 86-22-3

Evelyne D'Avignon
greffière-trésorière

ATTENTION

Le présent règlement est une version administrative du règlement concerné.
Seul l'original signé par le(la) préfet(-ète) et le (la) greffier(-ère)-trésorier(-ère) a force légale.
Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez communiquer avec le Service du Greffe.